



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0001

de mise en demeure et de mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement des installations exploitées par la société LAUNOY à LUSIGNY-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, R. 512-73 et L. 512-7 à L. 512-7-7, ainsi que R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 24 janvier 2023 de la société LAUNOY pour exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, déposée à la suite de la première déclaration du 28 septembre 2018 ;

VU les visites de l'inspection des installations classées des 4 février 2021, 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 18 août 2021, 17 septembre 2021, 4 janvier 2022, 10 février 2022, 3 mars 2022, 25 mars 2022, 1^{er} avril 2022, 19 juillet 2022, 4 octobre 2022, 29 novembre 2022, 3 mars 2023, 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et du 4 décembre 2023 ;

VU les non-conformités constatées sur le site depuis sa mise en fonctionnement et qui ont abouti précédemment à la signature notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 5 mai 2021, 22 novembre 2021 et 13 mai 2022 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales du 24 mai 2022 et du 29 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence porté à la connaissance de l'exploitant le 24 novembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par courriels les 28 et 29 novembre 2023 par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement des installations porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par le conseil de l'exploitant par courriels des 18 et 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) portant sur les mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et au cours duquel ont été entendus M. Eric LAUNOY et M. Nicolas LAUNOY, cogérants de la SAS LAUNOY, Maître ENFERT, conseillère juridique de l'exploitant, ainsi que M. Audry CROENNE de la chambre d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites inopinées sur le site les 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargés du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, ont constaté les faits suivants :

- traçabilité non conforme des matières entrantes dans le méthaniseur ;
- non-réalisation de l'ensemble du programme de maintenance, de contrôle et de vérifications relatif à la sécurité des équipements dévolus à l'exploitation ;
- absence de dispositif conforme de contrôle en continu de la pression du biogaz au sein des digesteurs ;
- non-respect des consignes de sécurité en zone ATEX, détecté via l'appel téléphonique de l'exploitant dans cette zone en présence des inspecteurs des installations classées, malgré les signalétiques du site (de nouveau constaté le 04 décembre 2023) ;
- implantation insuffisante en hauteur des installations électriques (hauteur de 30 cm) ne permettant pas de maintenir en fonctionnement ces équipements en cas de rupture d'une cuve ;
- absence de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée fonctionnel pour un des dispositifs de rabattement de la nappe ;
- pompage de la nappe à des fins de rabattement dans 2 puits contre 1 seul autorisé ;
- absence de dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines ;
- absence de mesure et de consignation du niveau de toit de la nappe ;
- absence de suivi de la quantité d'eau rejetée, avec impossibilité technique de remonter par un bilan matière aux volumes rejetés ;
- gestion manuelle inefficace du trieur à jus ;
- réseau séparatif des eaux non opérationnel ;
- absence de limiteur de remplissage dans la pré-fosse ;
- registre de déchets non conforme ;
- pollution marquée dans le bassin de rétention et au niveau du point de rejet de l'installation dans le milieu naturel ;
- introduction le 19 novembre 2023 d'environ 54 tonnes d'intrants dans le méthaniseur.

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 20 novembre 2023 a mis notamment en évidence des non-conformités aux points 2.7, 2.10.2, 3.5.2, 3.6.2, 3.7.2.2, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 applicable aux installations de la société LAUNOY, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° PCICP2023180-0002 du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 4 décembre 2023, réalisée à la suite de la transmission par l'exploitant des éléments de réponse lors du contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 novembre 2023, n'a pas permis de lever ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui précise qu'elle peut « [...] présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors des précédentes visites, l'exploitant a affirmé que le synoptique de fonctionnement ne pouvait pas apporter de justifications sur certaines données déclarées et qu'ainsi, il ne donnait pas accès aux inspecteurs des installations classées aux informations requises, mais qu'à la suite de l'insistance des inspecteurs des installations classées lors de la visite du 20 novembre 2023, l'accès leur a été facilité ;

CONSIDÉRANT que volontairement ou non, l'exploitant n'a pas été en capacité d'utiliser l'ensemble des données du synoptique de fonctionnement de l'installation et d'extraire les données indispensables au suivi de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que l'ensemble des opérations de maintenance préventive ou curative sur des équipements de sécurité du site ont été effectuées et qu'il est avéré qu'au moins un équipement de sécurité est non-conforme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la détection de l'absence de traçabilité documentaire sur le site, l'exploitant du site s'est borné notamment à rappeler aux inspecteurs des installations classées que ses prestataires réalisaient toutes les opérations de maintenance réglementaires ;

CONSIDÉRANT notamment que l'absence de dispositif conforme continu de contrôle de la pression dans les digesteurs, cet élément constituant un maillon de la chaîne de sécurité visant à prévenir le relargage dans l'environnement en cas de surpression dans un digesteur d'une quantité massive de gaz explosif (méthane) et toxique du fait de la teneur du gaz en hydrogène sulfuré, est de nature à présenter un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT également que l'absence de dispositif de surveillance du niveau des eaux, notamment en période de hautes eaux, ne permet pas de prévenir une remontée des eaux au niveau des assises des digesteurs en particulier et que les mouvements de battement des eaux sont susceptibles de provoquer des désordres sur les cuves, générant ainsi des risques d'épanchements de digestats sur les sols et de pollution de la nappe phréatique, ce qui représente un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'installation électrique, qui concourt notamment à la sécurité des installations, est implantée à une hauteur insuffisante, ne permettant pas de protéger leur intégrité en cas d'épanchement de digestats à la suite d'une rupture de cuve, ce qui représente encore un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des équipements de sécurité non-conformes et absents sont de nature d'une part à augmenter la probabilité de survenue d'un incident ou accident sur le site, mais également d'autre part à générer des dangers non couverts par un strict respect des conditions d'exploitation de ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas, en présence des inspecteurs des installations classées, les consignes de sécurité liées aux zones ATEX et que l'exploitant n'a pas la connaissance de la localisation de certains équipements de sécurité de leur site ;

CONSIDÉRANT que la présence de deux mobilhomes sur le site crée un doute sérieux quant à la présence de tiers au sein du site ;

CONSIDÉRANT que depuis le 10 février 2023, l'exploitant n'est plus en possession de l'agrément sanitaire permettant d'intégrer en intrant des effluents autres que des déchets végétaux et que du fumier d'origine animale était présent sur le site sans l'agrément précité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traçabilité des intrants et eu égard aux difficultés d'accès au logiciel de suivi du site, il n'est pas démontré que l'exploitation ne relève pas d'ores et déjà du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781, installation présentant des risques beaucoup plus importants que celle pour laquelle il a fait une déclaration auprès de la préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont réalisé, le 20 novembre 2023, jour de la visite d'inspection, des mesures dans le bassin de rétention, les résultats démontrant un taux en oxygène très faible et une teneur en NH_4^+ élevée, signe caractéristique d'une eau chargée en matières organiques ;

CONSIDÉRANT que, selon l'exploitant, ce bassin a été vidé sept jours auparavant et qu'une pollution organique au niveau du point de rejet a été détectée également le jour de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention (en amont du point de rejet de l'installation dans le milieu naturel) et le point de rejet de l'installation dans le milieu sont situés tous deux en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa déclaration, l'exploitant, n'ayant pas souhaité en application de l'article R. 512-53 du code de l'environnement « *obtenir la modification de certaines des prescriptions* » de l'arrêté ministériel susmentionné, a donc pris l'engagement de mettre en place une organisation respectant toutes les prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en mesure de se faire entendre, l'exploitant a transmis par courriels, lors du contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 novembre 2023, de nombreux éléments, dont notamment un registre des matières entrantes, une attestation de programmation d'intervention sur la torchère, un devis relatif à la commande de capteurs de pression à implanter dans les digesteurs, une photographie d'une sonde de température avec un point de mesure dans le digestat solide, un bon de commande de compteur volumétrique pour remplacer le compteur défectueux de l'une des deux pompes, un rapport Socotec qui prend acte que le maître d'ouvrage a retenu comme solution constructive le drainage, mais qui indique également : "*Etant donné que SOCOTEC ne possède aucune note de calcul justifiant le dimensionnement de ce système d'évacuation des eaux, nous ne pouvons définitivement valider la solution.*", un devis signé de deux échelles limnimétriques pour établir des cotes fixes du niveau d'eau de la nappe phréatique, un rapport hydrogéologique, un registre mensuel des quantités d'eau prélevée dans les puits P1 et P3, une photographie du trieur à jus, un registre des déchets comprenant une seule ligne relative à l'huile usée des paddles du 20 novembre 2023 accompagné de l'attestation de l'orientation des déchets vers l'EARL du PLESSIS, une attestation non signée d'un laboratoire d'analyses justifiant de la réalisation de prélèvements en 3 points dans le bassin de rétention, une attestation justifiant de l'absence d'étalonnage des pesons des incorporateurs, une photographie de la couverture métallique de la préfosse ;

CONSIDÉRANT notamment qu'à l'examen des données, l'exploitant a transmis de nombreux registres, dont la date de création des fichiers informatiques transmis met en évidence une création postérieure à la visite du 20 novembre 2023, qui sont incomplets, voire irréguliers ;

CONSIDÉRANT notamment qu'à l'examen des données, l'exploitant atteste bien, au travers des différents devis transmis ou des modalités d'exploitation décrites, que les matériels et équipements réglementaires, dont certains assurent des missions de sécurité, détectés comme non conformes lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, sont défectueux, voire absents (notamment les capteurs de pression, le compteur volumétrique, les échelles limnimétriques, le limiteur de remplissage dans la pré-fosse) ;

CONSIDÉRANT notamment que les éléments transmis et les constats de nouveau réalisés lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2023 ne permettent pas de lever la non-conformité sur le non-respect des modalités opérationnelles à mettre en œuvre en zones ATEX, y compris pour les intervenants/prestataires présents sur le site et exerçant sous la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT notamment que le rapport hydrogéologique confirme les prescriptions de l'arrêté de prescriptions spéciales qui impose la mesure et la consignation du niveau de toit de la nappe et justifie de la gravité du non-respect réglementaire détectée lors de la visite du 20 novembre 2023 : « il est *indispensable* de vérifier que le débit d'exhaure déterminé en 3.1.2.2 permet le maintien au sec de l'installation même en période de hautes-eaux par un suivi des niveaux au sein des 3 ouvrages sur un cycle hydrogéologique complet. De plus, le suivi du pompage sur un cycle hydrogéologique complet permettra d'obtenir des données de pompage suffisantes pour définir le coefficient d'emménagement réel de la nappe et préciser le rayon d'influence du pompage. » ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la photographie du trieur à jus transmise par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire démontre clairement son dysfonctionnement, dans la mesure où les eaux envoyées vers le bassin de décantation sont censées être assimilables à des eaux pluviales, et que les deux parties du trieur censées séparer les effluents sont clairement, toutes les deux, chargées en matières ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitant, pour se dédouaner sur la quantité irrégulière d'intrants incorporés dans l'installation, mentionne que son matériel n'a pas fait l'objet d'étalonnage et qu'à ce titre, il considère les données comme erronées, sans avoir mis néanmoins en œuvre un système correctif ou palliatif ;

CONSIDÉRANT en conclusion que les éléments transmis lors de la procédure de contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence notifié le 24 novembre 2023 et ayant fait l'objet de la visite d'inspection du 4 décembre 2023 ne remettent pas en cause les non-conformités détectées le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ainsi que de nombreuses non-conformités réglementaires ont été détectées lors des deux visites des 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 et que certaines sont graves et remettent en cause d'une part, la gestion du site en cas de survenue d'un incident ou d'un accident et d'autre part, ont un impact avéré sur la qualité des rejets de l'installation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé, la récurrence et la gravité des non-conformités détectées par les agents de la DREAL depuis la mise en exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes déposées par les riverains pour des nuisances olfactives, mais également pour des déversements de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation classée est une activité réglementée et encadrée qui fixe des prescriptions que l'exploitant a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation classée, en application des textes réglementaires, concourt à la sécurité des populations et de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités aux prescriptions réglementaires applicables perdurent depuis avril 2021, sans que l'exploitant ait réalisé toutes les mesures indispensables au respect des prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, malgré les différents avertissements de l'administration et les procédures administratives engagées, les manquements et dysfonctionnements constatés perdurent et qu'il n'est pas démontré que l'exploitant a les capacités techniques et organisationnelles nécessaires à l'exploitation d'une telle installation ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en œuvre au sein du méthaniseur a pour effet de ne pas présenter les garanties de conformité des équipements présents, mettant potentiellement en péril la sécurité de leurs utilisateurs et celle d'autres tiers, et pouvant porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation de méthanisation sur le site dans les conditions actuellement mises en œuvre par l'exploitant ne peut être maintenue tant que les non-conformités graves détectées n'auront pas été levées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose notamment « *1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'installation, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, relevant de la rubrique 2787-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LAUNOY, dont le siège social se situe Ferme du Plessis, 10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les prescriptions réglementaires suivantes :

- les points 2.7, 2.10.2, 3.5.2, 3.6.2, 3.7.2.2, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° PCICP2023180-0002 du 26 juin 2023.

Article 2 : Mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement

L'installation, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, relevant de la rubrique 2787-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LAUNOY, dont le siège social se situe Ferme du Plessis, 10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU, n'est pas autorisée à recevoir et incorporer de nouveaux intrants.

L'exploitant transmet, sous 2 jours, aux services préfectoraux les modalités techniques de mise en sécurité visant à respecter cette prescription réglementaire.

Cette mise en sécurité est réalisée dans les meilleurs délais, tout en assurant une surveillance et un suivi des matières en cours de fermentation, ainsi que du gaz produit.

Les intrants présents sur le site et pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de l'agrément sanitaire nécessaire sont évacués sous 5 jours. L'exploitant justifie de la destination de ces intrants.

La levée de cet article est subordonnée à :

- la transmission d'un rapport de conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 réalisé par l'exploitant ;
- la rédaction d'un rapport de l'inspection des installations classées précisant que les écarts constatés lors de la visite du 20 novembre 2023 sont levés.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la société LAUNOY.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.